



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapports de la Commission des questions  
juridiques et des normes internationales  
du travail**

**Deuxième rapport: Normes internationales  
du travail et droits de l'homme**

*Table des matières*

	<i>Page</i>
III. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT .....	1
IV. Amélioration des activités normatives: assistance technique et promotion .....	3
V. Examen des activités des équipes multidisciplinaires en relation avec les normes .....	17
VI. Deuxième session du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime .....	19
VII. Coopération avec la Banque asiatique de développement.....	21
VIII. Autres questions .....	23

**Annexe**

Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT .....	25
---	----

### III. Ratification et promotion des conventions fondamentales de l'OIT (Quatrième question à l'ordre du jour)

1. La commission était saisie d'un document<sup>1</sup> sur la ratification des conventions fondamentales de l'OIT dans le cadre de la campagne lancée par le Directeur général en mai 1995.
2. Le représentant du Directeur général (M. Swepston, chef du Service de l'égalité et de l'emploi du Département des normes internationales du travail) a mis à jour les informations contenues dans le document. Depuis la publication de ce document (7 octobre 2002), sept nouvelles ratifications ont été enregistrées<sup>2</sup>. La convention n° 111 a été ratifiée par le *Nigéria*, la convention n° 138 par le *Nigéria*, le *Pérou* et le *Swaziland*, et la convention n° 182 par *Antigua-et-Barbuda*, le *Nigéria* et le *Swaziland*. De ce fait, le *Nigéria*, le *Pérou* et le *Swaziland* font maintenant partie des 83 Etats qui ont ratifié les huit conventions fondamentales et, si l'on ajoute les ratifications d'*Antigua-et-Barbuda*, du *Nigéria* et du *Pérou*, le nombre d'Etats ayant ratifié une convention fondamentale depuis le début de la campagne est maintenant de 147.
3. Le Bureau a également reçu, depuis la publication du document, de nouvelles réponses à la lettre du Directeur général avec des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de certaines conventions: l'*Erythrée* a indiqué que la convention n° 182 était soumise à l'autorité compétente pour examen; l'*Iraq* a déclaré que les autorités compétentes examinaient la convention n° 87; la *Lettonie* a indiqué que le Conseil national de coopération tripartite appuyait la ratification des conventions n°s 29 et 182 et que la proposition de ratification allait être soumise au parlement; la ministre du Travail de la *Nouvelle-Zélande* a indiqué qu'après les consultations avec les partenaires sociaux elle comptait recommander la ratification de la convention n° 98, mais qu'un examen complémentaire était nécessaire en ce qui concerne les conventions n°s 87 et 138; la *République arabe syrienne* a déclaré qu'un projet de décret relatif à la ratification de la convention n° 182 a été soumis à la présidence du Conseil des ministres et que l'instrument de ratification sera envoyé dès promulgation. Le gouvernement du *Japon* a invité le Bureau à mener des consultations pour aider le processus de ratification de la convention n° 111. Comme d'habitude, le rapport de la commission au Conseil d'administration contiendra une version mise à jour du tableau des ratifications annexée au document.
4. Les membres employeurs se sont félicités du succès de la campagne de ratification avec 43 ratifications supplémentaires depuis le rapport de l'année précédente et 147 Etats ayant ratifié les conventions fondamentales depuis le début de la campagne. Compte tenu de cette réussite, l'accent devrait maintenant passer de la ratification à l'application. Les membres employeurs ont fait remarquer que la convention n° 29, la plus ancienne des conventions fondamentales, est proche de la ratification universelle mais il est logique que des conventions plus récentes, notamment la convention n° 182, n'aient pas atteint ce

<sup>1</sup> Document GB.285/LILS/4.

<sup>2</sup> Jusqu'à présent (14 nov. 2002), la convention n° 29 a fait l'objet de 161 ratifications; la convention n° 87 de 141; la convention n° 98 de 152; la convention n° 100 de 159; la convention n° 105 de 158; la convention n° 111 de 157; la convention n° 138 de 120; et la convention n° 182 de 132. Le nombre de ratifications de ces textes depuis le début de la campagne s'élève à 397.

niveau. Les membres employeurs sont convenus que le Bureau devrait présenter un nouveau rapport sur la question en novembre 2003.

5. Les membres travailleurs se sont à nouveau félicités du document dans lequel ils ont noté avec satisfaction l'augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales. Le taux de ratification est maintenant proche de 85 pour cent et il semble que 65 nouvelles ratifications soient examinées par les gouvernements. Malheureusement, la non-ratification des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 dans un petit nombre de pays à forte densité de population fait que la moitié de la main-d'œuvre mondiale n'est pas couverte par ces textes. S'agissant des Etats-Unis, il y a une incohérence entre les informations fournies au paragraphe 9 et celles de l'annexe. Il faudra accorder davantage d'attention à la campagne de ratification lors de la Conférence internationale du Travail. Au stade actuel, il faut mettre l'accent à la fois sur la ratification et sur l'application.
6. Compte tenu du fait que le Conseil d'administration compte de nombreux nouveaux membres, le Bureau devrait fournir dans le prochain document une liste complète des raisons avancées pour la non-ratification. Le Bureau est invité à utiliser les services des bureaux régionaux et des équipes consultatives multidisciplinaires pour contacter les gouvernements qui n'ont pas envoyé d'informations. Lorsque l'incompatibilité entre la législation nationale et une convention donnée est avancée, le rapport devrait indiquer si une offre d'assistance technique a été faite à l'Etat Membre. L'attention est attirée sur le fait que la dotation en personnel du Département des normes internationales du travail n'a pas augmenté pour faire face au nombre croissant de ratifications et à l'augmentation du nombre de demandes d'assistance technique. Les syndicats ont également besoin d'un soutien accru. Cette constatation doit être présente à l'esprit lors de l'examen du prochain programme et budget. Les membres travailleurs se félicitent des informations fournies au paragraphe 53 sur la coopération technique et du paragraphe 56 qui encourage tous les Membres qui n'ont pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales à faire connaître leur position ou à fournir des informations actualisées. Les pays n'ayant pas répondu aux lettres du Directeur général depuis au moins deux années devraient être indiqués dans le rapport.
7. Le représentant du gouvernement de l'Inde a félicité le Bureau de ce document important qui contient de nombreuses informations et a appuyé ses remarques de conclusion. Il a loué le Directeur général de son initiative et a fait remarquer que le document montre une évolution favorable. Les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales devraient se faire connaître et indiquer leur position. Le gouvernement de l'Inde estime qu'une convention ne devrait être ratifiée que lorsque la législation et la pratique nationales sont pleinement conformes avec les dispositions du texte et que la ratification n'est pas une condition indispensable à l'application. L'Inde est en train d'aligner sa législation et sa pratique nationales sur la convention n<sup>o</sup> 182 afin de pouvoir la ratifier, et la question a récemment été débattue dans la Commission tripartite sur les conventions. L'Inde envisage également la promulgation au niveau central d'une législation fixant un âge minimum d'admission à l'emploi et au travail afin d'être pleinement conforme à la convention n<sup>o</sup> 138 dont la ratification sera examinée lorsque cette législation aura été appliquée de manière satisfaisante. Les droits et principes des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 sont prévus dans des dispositions constitutionnelles, des textes de lois et règlements, et le seul obstacle à la ratification est l'incapacité à promouvoir l'association des fonctionnaires de la manière envisagée par ces conventions. Un dialogue continu a été instauré pour aider à mieux comprendre la question et à progresser vers la ratification des textes.
8. Le représentant du gouvernement de la République dominicaine a remercié le Bureau du document qui montre la situation de la campagne de ratification qui devrait se poursuivre.

La République dominicaine est fière d'avoir ratifié les huit conventions fondamentales qui sont pleinement appliquées dans le pays.

9. Le représentant du gouvernement du Nigéria, prenant la parole au nom du groupe africain, a félicité le Directeur général de son initiative et du succès rencontré jusqu'à présent. Le principal objectif étant la ratification universelle, de nombreux progrès restent encore à accomplir. Le Nigéria a récemment ratifié les trois conventions fondamentales en suspens, et d'autres pays africains ont entamé les procédures nécessaires. Le groupe africain appuie les remarques de conclusion du document.
10. Le représentant du gouvernement de la Norvège a également déclaré que la campagne avait rencontré jusqu'à présent un véritable succès avec près de 400 ratifications reçues depuis 1995 mais la ratification universelle est encore lointaine. Il est important que l'OIT poursuive et, si nécessaire, augmente l'assistance technique aux Etats Membres qui la demandent par exemple pour élaborer de nouveaux textes de loi. Le gouvernement de la Norvège s'inquiète que certains Membres n'aient pas répondu aux lettres de la campagne. On peut comprendre que les réformes nécessaires à la ratification d'une convention peuvent prendre du temps, mais il est inacceptable que les Etats Membres ne soient pas prêts à participer à la campagne. La Norvège appuie la suggestion avancée par les membres travailleurs de laisser les bureaux régionaux de l'OIT et les équipes consultatives multidisciplinaires prendre directement contact avec les gouvernements afin de mieux comprendre les problèmes en cause et d'offrir une assistance.
11. Le représentant du gouvernement de la République de Corée a souligné le succès de la campagne de ratification et suggéré un certain nombre d'améliorations quant à la présentation de l'information afin de faciliter la lecture du document. Il faudrait mettre l'accent sur l'évolution récente qui est importante pour identifier les activités futures des bureaux extérieurs. S'agissant de l'assistance technique, il serait intéressant de savoir si celle-ci conduit véritablement à la ratification.
12. La commission a pris note du document et des informations fournies oralement.

#### **IV. Amélioration des activités normatives: assistance technique et promotion (Cinquième question à l'ordre du jour)**

13. La commission était saisie d'un document sur l'amélioration des activités normatives en ce qui concerne l'assistance technique et la promotion, complété par un résumé de ce document<sup>3</sup>.
14. Le représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a présenté le rapport et le résumé, en précisant que ce dernier vise à présenter brièvement les principaux points du rapport et à faciliter la discussion. Les questions soulevées dans ces documents doivent également être considérées dans l'optique des discussions qui auront lieu sur le même thème en mars 2003 à la Commission de la coopération technique et à la Commission du programme, du budget et de l'administration. La discussion actuelle sur l'amélioration possible des activités normatives de l'OIT est due à l'évolution du climat politique résultant de la fin de la guerre froide et de l'émergence de la mondialisation. Dans ce nouvel environnement politique,

<sup>3</sup> Documents GB.285/LILS/5 et GB.285/LILS/5/1.

l'OIT et ses mandants ont ressenti la nécessité de réorienter leurs efforts et de réexaminer les outils dont dispose actuellement l'OIT pour mieux atteindre les objectifs énoncés dans la Constitution et dans l'Agenda du travail décent et pour mieux définir le rôle des normes à cet égard. L'intervenant a fait observer que, ces dernières années, les exemples de l'IPEC et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ont montré comment la coopération technique peut contribuer à la promotion des normes. Ces éléments nouveaux ont aussi très probablement contribué au succès de la campagne de ratification des conventions fondamentales. Les activités du Groupe de travail sur la politique de révision des normes ont aussi produit des résultats importants dans ce domaine. L'orateur a souligné que l'actuelle discussion a pour but d'étudier comment élargir la portée du système de contrôle – qui actuellement vise surtout à identifier les problèmes – au règlement de ces problèmes notamment par le biais de la coopération technique. Des contraintes financières existent mais elles ne doivent pas empêcher d'aller de l'avant. La discussion actuelle doit être axée dans un premier temps sur les problèmes et les points à résoudre. Dès lors qu'elle aura débouché sur des propositions concrètes, leurs incidences financières devront être traitées dans le contexte approprié. Dans la mesure où des orientations doivent être données aux fins de la budgétisation stratégique, la discussion vient à point nommé car l'examen du budget pour 2004-05 est en cours. La section 6 du rapport met en relief l'importance d'intégrer les normes dans les autres activités du BIT et le rôle déterminant que jouent le dialogue avec les mandants tripartites de l'OIT ainsi que la coopération avec d'autres secteurs, le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). En ce qui concerne la section 7 du rapport, qui traite du système de contrôle, l'intervenant a tenu à assurer toutes les parties que l'intention est d'établir des synergies entre la coopération technique et les mécanismes de contrôle de l'OIT. L'objectif est la complémentarité et non pas le remplacement des mécanismes actuels par autre chose. En conclusion, l'orateur a signalé qu'une discussion s'impose sur la façon d'axer davantage le mécanisme de contrôle et le dialogue relatif au contrôle sur la mise en œuvre des normes en situation réelle.

15. Les membres travailleurs ont accueilli avec satisfaction le résumé, qui complète utilement le document principal, ainsi que les observations préliminaires du représentant du Directeur général. Ils ont formulé d'emblée une objection sur l'emploi fréquent dans le document de l'expression «dialogue relatif au contrôle» au lieu des expressions «système de contrôle» ou «organes de contrôle» normalement utilisées. Pour ce qui est des campagnes de ratification mentionnées aux paragraphes 6 et 7 du document principal, ils souhaitent que le Bureau montre comment le passage de la prise de conscience à l'action et de la ratification à l'application a produit des résultats concrets dans les différents pays. Cela dit, ils ont souligné qu'ils considèrent la ratification comme une action concrète et non pas comme une simple «prise de conscience». Ils souscrivent à l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle «le fait que les normes du travail sont universellement reconnues comme un élément majeur du débat sur la mondialisation et les effets de cette reconnaissance sur l'emploi et les conditions de travail ont suscité une prise de conscience et de nouvelles attentes dans ce domaine» (paragr. 7). Toutefois, ils ont relevé que le Bureau n'a pas exploité toutes les possibilités dont il dispose pour promouvoir ses normes, qui constituent l'un de ses principaux moyens d'action. Par exemple, outre la campagne sur les conventions fondamentales, le Bureau pourrait lancer une campagne ciblée sur la promotion et l'application des quatre conventions prioritaires concernant les consultations tripartites, l'inspection du travail et la politique de l'emploi. Des campagnes de promotion pourraient être lancées au sujet d'une industrie, d'un secteur ou d'un thème choisi (par exemple l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration, le tourisme, l'aviation, la santé et les risques majeurs) comme les mandants tripartites en avaient décidé à de nombreuses réunions sectorielles. Le Bureau n'a pas non plus usé de toute son influence pour promouvoir des campagnes de promotion pourtant nécessaires dans différents cadres régionaux tels que le MERCOSUR, l'AELE, la Conférence pour la coordination du

développement de l'Afrique australe (SADCC), l'Union africaine et la Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP).

16. Les membres travailleurs ont appuyé sans réserve l'assertion selon laquelle le développement doit reposer sur les droits. A cet égard, il faudrait mettre en route une campagne visible et entourée de beaucoup de publicité visant l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales qui s'occupent de promouvoir le développement économique et le progrès social telles que la Banque mondiale, le FMI, le PNUD, la CNUCED, le PNUE et la FAO. Ils ont néanmoins souligné que l'OIT se doit de favoriser une action à l'échelle mondiale visant à intégrer le respect et la promotion des normes fondamentales du travail, le programme concernant le travail décent et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, non seulement dans les orientations générales de ces institutions multilatérales mais aussi dans leurs programmes et dans leurs critères de surveillance. L'OIT devrait également promouvoir l'idée de consultations tripartites sur ces questions pendant la phase de mise en œuvre de ces programmes. Cette campagne pourrait prévoir, tout au moins dans un premier temps, une réunion de haut niveau entre les délégations et les chefs de ces institutions, qui serait étayée par la signature de mémorandums communs et par une bonne couverture médiatique pour faire connaître l'Agenda du travail décent. Les membres travailleurs ont souligné que le mémorandum d'accord entre l'OIT et les banques régionales et autres institutions, telles que l'Union interparlementaire (UIP), n'a pas été assez diffusé au niveau national. Ils ont fait valoir que les bureaux régionaux et les EMD pourraient jouer un rôle important sur ce plan. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir de voir appliquer une politique de communication décentralisée au lieu d'une politique centralisée, concentrée à Genève et orientée uniquement vers les médias internationaux. Ils ont également espéré qu'une partie du crédit supplémentaire de 3,5 millions de dollars E.-U. alloué aux communications, qui a été approuvé par la Commission du programme, du budget et de l'administration, sera utilisée à cet effet.
17. En ce qui concerne la section 3 du document principal, qui porte sur l'assistance technique et les activités promotionnelles, les membres travailleurs ont estimé que ces services consultatifs et techniques fournis aux Etats Membres devraient être intensifiés pour donner effet aux conclusions et recommandations des organes de contrôle. En ce qui concerne particulièrement le paragraphe 13, les normes internationales du travail sont, à leur sens, déterminantes pour «créer des conditions socio-économiques», la ratification ne devant pas être uniquement considérée comme le résultat final, mais comme une partie de ce processus. S'agissant de la charge de travail qui pèse sur les spécialistes des normes sur le terrain, ils ont estimé que leur capacité de fournir une assistance technique dans le domaine des normes doit être accrue.
18. Les membres travailleurs ont relevé que, dans les paragraphes 19 à 22 du rapport, l'accent est mis sur les activités liées à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et à l'IPEC, qui sont financées dans une large mesure par des ressources extrabudgétaires. Ils ont fait observer que le nombre de fonctionnaires affectés au Programme focal pour la promotion de la Déclaration est passé à une trentaine, ce qui dépasse le nombre des fonctionnaires de la catégorie des services organiques du Service de la protection sociale et de la condition des travailleurs (APPL) du Département des normes internationales du travail (NORMES) qui sont chargés du contrôle et de l'assistance technique. Il n'a pas été fait mention du Programme d'action spécial visant à combattre le travail forcé. Les membres travailleurs souhaiteraient aussi obtenir des informations plus détaillées sur les enseignements tirés par NORMES sur l'application et le contrôle des normes autres que les normes fondamentales. En ce qui concerne le paragraphe 24 du document, ils aimeraient pouvoir penser que le volet normatif a déjà été pris en compte par les pays bénéficiaires des programmes pilotes sur le travail décent ainsi que dans le contexte de l'élaboration des Documents de stratégie de réduction de la

pauvreté. Si tel n'est pas le cas, les membres travailleurs prient le Bureau de prendre des mesures pour y remédier. Au sujet du processus de programmation conjointe, les membres travailleurs avaient cru comprendre que la question de la promotion des normes internationales du travail figurait déjà dans les programmes des différents secteurs contenus dans l'actuel programme et budget. Cependant, si l'on se réfère aux paragraphes 27 et 28 du document principal, cela ne semble pas être le cas – du moins pas dans la mesure qu'ils auraient souhaité.

- 19.** En ce qui concerne le paragraphe 30 du rapport, les membres travailleurs ont rappelé que la nécessité d'une synergie entre les normes internationales du travail et la coopération technique est examinée et admise depuis de nombreuses années. Toutefois, les recommandations élaborées à cet effet n'ont pas été observées. La coopération technique devrait compléter et renforcer les travaux des organes de contrôle sans pour autant les remplacer. Il faut accroître la synergie entre ces deux moyens d'action et éviter tout antagonisme possible. Au sujet de cette question, ils ont indiqué que la plupart des experts travaillant pour la coopération technique n'ont reçu aucune orientation sur la structure tripartite de l'OIT ni sur ses principes et ses valeurs. Nombre d'entre eux ne sont pas suffisamment informés sur les normes internationales du travail ou sur la façon de les promouvoir dans le cadre des projets de coopération technique. Pour ce qui est du paragraphe 34 du document principal sur l'idée de participation qui a été débattue antérieurement, les membres travailleurs avaient déjà émis quelques réserves concernant l'absence dans maints pays d'une bonne structure tripartite de consultation. Ils ont estimé que dans certains pays il est impossible d'évaluer véritablement la situation en raison du non-respect de la liberté d'association. Néanmoins, ils sont convenus du rôle important des comités nationaux pour le BIT en relation avec les activités normatives.
- 20.** Les membres travailleurs ont déclaré considérer que l'aide et la coopération technique de l'OIT doivent répondre aux besoins réels des Etats Membres. A cet égard, ils ont souscrit à la suggestion d'ajouter dans les formulaires de rapports une question concernant le besoin d'assistance technique. Cependant, même si cette information peut être utile aux organes de contrôle, elle le sera encore davantage pour le Bureau qui doit assurer le suivi des recommandations de la commission d'experts, de la Commission de l'application des normes de la Conférence et du Comité de la liberté syndicale. Au sujet des paragraphes 36 à 38, qui portent sur l'intégration avec les organes de contrôle, les membres travailleurs ont souligné que la nature et les fonctions spécifiques du système de contrôle doivent être préservées. Toute tentative visant à en affaiblir les fonctions par l'introduction de la notion de coopération technique dans leurs travaux de contrôle est inadmissible. A ce propos, ils ont mis l'accent sur le paragraphe 2 du résumé où il est affirmé que «le présent document ne propose pas de créer de nouveaux mécanismes ou de nouvelles procédures de contrôle, ni de modifier ceux et celles qui existent; il met plutôt l'accent sur l'assistance en tant que moyen de résoudre les problèmes d'application des normes». En outre, ils ont estimé qu'une approche axée sur les pays offre un bon moyen de résoudre certains problèmes liés aux normes. Les normes doivent être considérées comme un outil permettant de résoudre les problèmes et de réaliser les objectifs du travail décent.
- 21.** En conclusion, les membres travailleurs ont souligné qu'à leur avis, pour donner effet aux conclusions fondées sur les travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, il faudrait prendre un certain nombre d'initiatives en matière d'assistance technique. A ce propos, ils ont relevé qu'une base de données contenant des analyses par pays sera mise en route par le Bureau en mars 2003. Il faudrait faire un peu plus qu'«examiner» l'ensemble des 71 conventions internationales du travail dont le Conseil d'administration estime qu'elles sont à jour, comme il est indiqué au paragraphe 49 du document, et ils s'attendent qu'une campagne de promotion sera lancée dans ce domaine. En ce qui concerne les domaines dans lesquels la réflexion doit être poursuivie, ils estiment que la première suggestion sur l'intégration des activités d'assistance technique et des

activités promotionnelles devrait être modifiée pour tenir compte des préoccupations qu'ils ont exprimées et que les deux autres domaines doivent être développés. Ils ont fait observer que si les trois domaines mentionnés comportent divers aspects de l'assistance technique, le volet promotion n'a pas été suffisamment traité. Ils ont prié le Bureau de présenter à la commission, à la prochaine session du Conseil d'administration, un document succinct énumérant toutes les propositions concernant les futures activités promotionnelles et d'assistance technique que le BIT a prévu d'entreprendre dans le domaine des normes internationales du travail. Enfin, les membres travailleurs estiment que de plus amples informations devraient être fournies au niveau national sur les normes internationales du travail et sur les activités normatives et ont insisté sur la nécessité d'associer ACT/EMP et ACTRAV à ces activités.

22. Les membres employeurs ont remercié le représentant du Directeur général pour sa présentation des documents et ont reconnu, en particulier, la nécessité pour l'OIT de s'adapter à l'évolution du contexte international. Se référant au paragraphe 3 du document intitulé «Résumé», ils ont noté l'affirmation selon laquelle, depuis la fin de la guerre froide, l'utilité des normes internationales du travail est de plus en plus manifeste, tout comme la nécessité de promouvoir des pratiques équitables dans une économie mondialisée. Cependant, il n'est pas souhaitable de faire état d'une nécessité de réglementer la concurrence internationale. Il n'est pas dans la compétence de l'OIT de définir ce qu'est la concurrence internationale. Il est par conséquent demandé de supprimer ce membre de phrase du document. Le problème essentiel dont il s'agit ici est celui de la capacité de l'OIT de faire progresser dans les faits des situations concrètes, sans sortir du cadre juridique existant mais en rendant beaucoup plus opérants ses efforts dans ce domaine. Deux difficultés majeures se présentent. Premièrement, il importe, comme l'ont souligné les membres travailleurs, de distinguer, d'une part, les activités de contrôle et, d'autre part, l'assistance technique. Cette dernière contribue à l'effectivité des activités normatives, mais elle ne peut se substituer au contrôle. Il convient également de mentionner la campagne de ratification des conventions fondamentales et les efforts déployés en vue de l'application effective de ces dernières par les Etats qui les ont ratifiées. La poursuite de ces efforts paraît primordiale par rapport au lancement d'une nouvelle campagne de promotion, portant sur les conventions prioritaires. La deuxième difficulté a trait à la définition de la coopération technique. Le document préparé par le Bureau, certes très riche, ne répond pas à cette question essentielle. Il donne l'impression que la coopération technique ne peut se concevoir qu'en liaison avec les normes. La discussion générale sur le rôle de l'OIT en matière de coopération technique, qui a eu lieu lors de la 87<sup>e</sup> session (juin 1999) de la Conférence, a montré que le champ de ces activités excède celui des normes. La coopération technique est un moyen d'action pour promouvoir les objectifs de l'OIT qui ont été synthétisés dans le concept de travail décent. Ces objectifs sont les normes, principes et droits fondamentaux au travail; l'emploi; la protection sociale; le dialogue social. La coopération technique peut par exemple viser au renforcement des organisations d'employeurs et de travailleurs; or cette question ne fait pas l'objet de normes spécifiques.
23. Une autre question est celle de la coopération ou de l'assistance technique au regard de la promotion des activités normatives. S'il y a lieu de se réjouir des effets positifs des campagnes de ratification, il convient également de passer d'une vision quantitative à une vision qualitative. A la demande des gouvernements concernés, l'assistance technique peut permettre d'identifier les modifications de la législation nationale que requièrent les dispositions d'une convention que l'Etat en question envisage de ratifier. Ce travail en amont, avant même la ratification, est important. Il s'agit également d'un travail sur mesure, c'est-à-dire qui s'effectue en fonction de l'état du développement social et économique du pays. L'approche intégrée, mentionnée au paragraphe 31 du document principal, recouvre d'autres notions que celle des normes; c'est ce qui fait sa richesse. L'assistance technique peut également permettre une évaluation de l'impact économique



qu'aurait la ratification d'une convention déterminée par un Etat donné. Il s'agit là aussi d'un travail d'assistance et de conseil très important. Par ailleurs, l'implication des partenaires sociaux est essentielle mais n'est mentionnée que de manière insuffisante dans le document. Ces partenaires comprennent ACT/EMP et ACTRAV, mais aussi les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au niveau national. Le paragraphe 8 du résumé devrait être plus affirmatif quant au rôle des partenaires sociaux. La réalité est qu'ACT/EMP et ACTRAV doivent contribuer – et non simplement «peuvent contribuer» – au processus visant à assurer un impact optimal à l'action de l'OIT. En outre, la coopération, au sein des équipes consultatives multidisciplinaires, entre les spécialistes des normes et les spécialistes des questions intéressant les travailleurs et les employeurs doit être systématique. Il n'y a donc pas lieu de faire figurer les mots «chaque fois que cela est nécessaire».

24. En conclusion, le document est très riche mais ambigu sur certains points et il mériterait d'être revu. Les questions abordées sont trop importantes et délicates pour pouvoir être traitées en une seule séance de la commission et il conviendra de revenir sur le sujet. Il s'agit d'un thème essentiel pour que l'action de l'OIT revête un contenu concret et soit opérante sur le terrain.
25. Le représentant du gouvernement du Pakistan a indiqué que le groupe de l'Asie et du Pacifique, au nom duquel il prend la parole, a soigneusement étudié les deux documents dont est saisie la commission. Beaucoup d'idées ont été avancées pour définir l'approche à adopter en matière d'assistance technique et de promotion dans le contexte de l'examen auquel procède la commission. Rappelant la déclaration qui a été faite en son nom en mars dernier, lors de la discussion à laquelle a donné lieu le document intitulé *Examen des améliorations des activités normatives, y compris un aperçu général des débats et des décisions en matière de politique normative* (document GB.283/4), le groupe regrette que le Bureau n'ait fait que la moitié du travail qui lui avait été demandé et qui consistait notamment à proposer un calendrier de la «marche à suivre» indiquée dans le document. Le groupe demande au Bureau d'établir un document à ce sujet et de clarifier sa position et il lui demande aussi de lui dire s'il a réfléchi à la question. En ce qui concerne les deux documents dont la commission est saisie, le groupe se demande si la présentation de résumés est désormais une pratique du Bureau et si cela s'est fait à la requête du Conseil d'administration. Les autres documents dont est saisie la commission ne s'accompagnent pas de résumés. Il y a des cas où un résumé peut être utile mais, en l'occurrence, le document ne dépasse pas une quinzaine de pages et un résumé ne semble pas nécessaire. En outre, ce résumé ne reprend pas exactement ce qui est indiqué dans le document principal. Le groupe juge particulièrement préoccupant que, au paragraphe 3 du résumé, le Bureau semble suggérer un lien entre la concurrence commerciale et les normes du travail, ce qui n'est pas le cas dans le document principal. Le groupe tient à souligner que l'examen des activités normatives ne saurait être l'occasion d'établir quelque lien que ce soit entre les mécanismes de contrôle de l'OIT et les échanges commerciaux.
26. Les vues du groupe de l'Asie et du Pacifique sur la portée, l'approche et les objectifs du processus d'examen ont été indiquées dans une précédente déclaration qu'il a l'intention de soumettre à nouveau au secrétariat pour un examen soigneux. Le groupe estime que les analyses contenues dans le document principal sont de bonne qualité, notamment l'approche décrite dans les sections 6, 7 et 8. Il note avec intérêt que l'approche consiste à trouver des solutions spécifiques aux problèmes rencontrés par les Etats Membres. L'idée de renforcer la cohérence de l'action des différents départements et mécanismes, d'améliorer le dialogue tripartite et d'inclure des indicateurs et des cibles – comme dans le cadre de la budgétisation stratégique – devrait être appliquée sur la base des suggestions concrètes figurant dans le document, et le groupe attend avec intérêt d'en voir les premiers résultats. Le groupe approuve l'idée d'inclure une question sur l'assistance technique dans les formulaires de rapports. Il convient aussi de la nécessité d'une assistance spécifique

aux pays à la fois dans le contexte des programmes de promotion du travail décent et dans le contexte de la réalisation des Objectifs de développement du Millénaire, que toutes les institutions du système des Nations Unies doivent respecter. Le souci de cohérence ne doit pas avoir pour conséquence de subordonner l'assistance aux Etats Membres aux recommandations des mécanismes de contrôle. L'effort devrait être plutôt promotionnel. Le groupe note aussi que le rapport, au paragraphe 19, indique que la demande d'assistance augmente alors que les ressources sont limitées. Le souci de cohérence ne doit pas être à sens unique: il ne s'agit pas seulement de mieux intégrer les constatations des mécanismes de contrôle dans l'assistance technique mais aussi de mieux intégrer les besoins d'assistance technique et les problèmes rencontrés par les Etats Membres dans les réflexions, les constatations et les observations des mécanismes de contrôle. Le groupe note enfin que le Bureau s'efforce certes dans les documents de faire ressortir le rôle positif des mécanismes de contrôle mais qu'il semble aussi reconnaître la nécessité de réexaminer toutes les activités de contrôle afin d'améliorer leur fonctionnement.

- 27.** La représentante du gouvernement des Etats-Unis, parlant au nom des gouvernements des pays industriels à économie de marché (PIEM), a remercié le Bureau de la distribution dans les délais du document portant sur l'assistance technique et sur la promotion ainsi que du résumé. Il ressort de ces documents que, en matière de coopération technique et de promotion, la principale question est de savoir comment favoriser le passage de la ratification à l'application et comment évaluer les besoins des différents pays. Le résumé indique que c'est l'impact des normes qui compte et que les différents moyens d'action doivent se compléter pour l'optimiser. Le groupe des PIEM convient qu'il faut s'atteler à cette tâche. Les paragraphes 1 à 26 du document ainsi que le résumé donnent un excellent aperçu des activités actuelles d'assistance technique et de promotion relatives aux normes et reflètent bien les problèmes et les possibilités identifiés lors des débats du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, de la Commission LILS, du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. En revanche, le groupe des PIEM a certaines réserves à formuler au sujet du reste du document principal. A propos de la section 6, qui traite des outils propres à améliorer l'élément normatif de l'assistance technique et des activités promotionnelles, le groupe des PIEM est surpris et déçu d'apprendre que ces outils ne sont pas encore utilisés et il encourage le Bureau à employer tous les instruments disponibles pour relever les défis auxquels il doit faire face.
- 28.** Il faut intégrer l'assistance technique et le dialogue auquel donnent lieu les activités de contrôle pour assurer le plein respect des obligations, et le groupe des PIEM appuie des innovations telles que celle qui est mentionnée à la section 7.5 et qui concerne les programmes volontaires spécifiques à différents pays. Ici aussi, le Bureau devrait être encouragé à collaborer avec les organes de contrôle pour améliorer l'assistance technique. Le paragraphe 51 du document cite trois domaines dans lesquels une action est nécessaire. Premièrement, il est suggéré d'inclure dans les formulaires de rapports une question sur l'assistance. Quelle serait la nature de cette question? Il est également suggéré que les gouvernements fassent figurer dans leurs rapports des informations sur l'impact de l'assistance. Ne serait-ce pas aux organes de contrôle, et non aux gouvernements, d'évaluer cet impact? Il est également indiqué qu'«une question connexe pourrait porter sur la manière d'obtenir des orientations complémentaires de la part des organes de contrôle». Le groupe des PIEM ne comprend pas cette phrase. Les activités proposées dans les deux autres domaines – assistance spécifique aux pays en matière de normes et intégration des normes dans les programmes par pays – sont utiles et devraient déjà être menées. Le groupe des PIEM souhaiterait savoir quels progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'assistance par pays qui a été approuvée par le Conseil d'administration en novembre 2001. En conclusion, le point de vue du groupe des PIEM est que la question des améliorations des activités d'assistance technique et de promotion relatives aux normes devrait être reconsidérée par la Commission LILS à la fin du programme d'examen des activités normatives qui a été adopté en mars dernier. Cela permettrait de considérer toutes

les améliorations dont il a été décidé qu'elles méritaient d'être étudiées plus avant. Le groupe des PIEM note que, dans l'intervalle, en mars 2003, la Commission LILS examinera la question du contenu, de l'élaboration et de la préparation des conventions et recommandations. En conclusion, il demande instamment au Bureau d'utiliser les outils suggérés dans les documents.

- 29.** La représentante du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant au nom du Groupe des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Bureau pour les documents qu'il a préparés, ceux-ci reflétant de manière claire et précise l'expérience acquise par le Bureau dans le domaine de l'assistance technique qu'il fournit en vue de la mise en œuvre des normes internationales du travail. Depuis le début du processus relatif à l'amélioration des activités normatives de l'OIT, le GRULAC a insisté sur la nécessité d'adopter une approche fondée sur l'assistance technique afin de promouvoir des solutions permettant de surmonter les obstacles à l'application réelle des normes et d'accroître leur impact sur le terrain. Le GRULAC a également insisté sur le fait qu'il convient d'éviter que les activités de coopération technique ne soient perçues comme un nouveau mécanisme de contrôle direct. Dans ce contexte, le GRULAC constate avec satisfaction que le document s'oriente vers une plus grande synergie entre la coopération technique et les activités normatives, en privilégiant une approche qui va au-delà de la simple application des normes. En effet, celle-ci ne constitue pas la seule façon d'assurer la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'OIT. Il est nécessaire d'enraciner la planification de la politique normative dans une perspective de développement et, pour parvenir à des résultats durables, il convient d'étudier en profondeur le lien qui existe entre les normes et d'autres domaines tels que l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et la réduction de la pauvreté. Pour le GRULAC, le dialogue avec les mandants tripartites est essentiel afin d'assurer l'efficacité des outils visant à améliorer l'élément normatif de l'assistance technique et des activités promotionnelles de l'OIT, mentionnés aux paragraphes 27 à 35 du document. L'idée de programmation conjointe est très bonne à cet égard. En effet, il y a lieu d'assurer une interaction entre les fonctionnaires chargés de la planification et de la mise en œuvre de la coopération technique et les spécialistes des normes au sein des équipes multidisciplinaires, pour accroître l'impact de ces activités. Quand bien même les organes de contrôle encouragent toujours plus les gouvernements à faire appel à l'assistance technique du Bureau pour résoudre les difficultés auxquelles ils sont confrontés sur le terrain, le GRULAC estime que l'accord du gouvernement en question est indispensable, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, relativement à toute assistance technique liée à l'application des conventions ratifiées.
- 30.** S'agissant des trois domaines spécifiques, mentionnés au paragraphe 51, dans lesquels des mesures concrètes pourraient être envisagées pour améliorer le contenu normatif de l'assistance technique, ainsi que la pertinence et l'impact de celle-ci, le GRULAC ne perçoit pas clairement quel serait l'objectif de l'inclusion d'une question relative à l'assistance technique dans les formulaires de rapports. Le paragraphe précité ne précise pas non plus les moyens susceptibles d'inciter les gouvernements à inclure dans leurs rapports des informations sur l'impact de l'assistance qu'ils reçoivent déjà et sur les besoins éventuels d'assistance complémentaire. Tout comme le groupe des PIEM, le GRULAC ne voit pas l'intérêt d'une question qui porterait sur la manière d'obtenir des orientations complémentaires de la part des organes de contrôle. Les deux autres domaines proposés – gouvernements intéressés par une assistance particulière en matière de normes et intégration du respect des normes internationales du travail dans les programmes par pays de l'OIT – sont déjà intégrés dans la coopération technique octroyée par le Bureau. Ces mesures ont fait la preuve de leur efficacité et doivent être maintenues. Le GRULAC approuve l'objectif consistant à veiller à ce que les activités de coopération technique de l'OIT aient pour effet de promouvoir les normes révisées et à jour, ce qui aurait pour effet, par voie de conséquence, de promouvoir le développement durable.

31. La représentante du gouvernement du Brésil a remercié le Bureau pour la qualité des informations sur les activités normatives de l'OIT contenues dans le document. Sa délégation s'associe à la déclaration de la représentante du gouvernement de l'Argentine s'exprimant au nom du GRULAC. La révision des normes, qui permet d'axer les activités de coopération sur les normes à jour, est tout aussi importante que les campagnes de ratification. Pour ce qui est des mécanismes de contrôle, il serait bon de réviser les formulaires de rapports afin de faciliter les réponses des gouvernements et d'y inclure des questions objectives et constructives, en s'inspirant des formulaires concernant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Une telle révision permettrait d'améliorer le contenu des informations soumises et favoriserait le respect des délais pour l'envoi des rapports par les Etats concernés. S'agissant des activités promotionnelles et de coopération technique, le Bureau a un rôle fondamental à jouer dans le domaine de l'assistance technique aux pays qui se heurtent à des difficultés relatives à l'application des normes. A cet égard, il serait utile que les expériences positives fassent l'objet d'une meilleure diffusion entre les Etats Membres. L'oratrice a cité, à titre d'exemple, un programme mis en place au Brésil sur les questions d'égalité dans l'emploi. Cette expérience a suscité l'intérêt d'autres pays à l'occasion d'une réunion récente organisée par l'OIT. Enfin, en ce qui concerne l'amélioration du dialogue avec les mandants, la consultation permanente des acteurs sociaux est essentielle et les mécanismes de ce dialogue doivent être renforcés à la lumière des dispositions de la convention n° 144. Dans cette perspective, le Brésil appuie l'idée d'impliquer directement les partenaires sociaux dans les activités de coopération technique de l'OIT, ce qui permettrait d'accroître l'intérêt des Etats Membres pour l'assistance de l'Organisation.
32. Le représentant du gouvernement du Nigéria, parlant au nom du groupe africain, a rappelé que cela fait trois ans que la Commission LILS discute des améliorations qui pourraient être apportées aux activités normatives de l'OIT. La commission a noté avec intérêt que les normes du travail sont reconnues universellement comme un élément majeur du débat sur la mondialisation car elles ont un effet direct sur l'emploi et sur les conditions de travail, ce qui suscite de plus en plus de préoccupations et d'attentes. L'OIT est aujourd'hui appelée à mobiliser des ressources pour répondre à ces attentes. Le besoin d'assistance technique concernant les normes ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi augmente, mais les capacités du BIT dans ce domaine restent limitées. L'assistance technique et les activités promotionnelles de NORMES prennent principalement la forme de missions consultatives. Les cours offerts aux fonctionnaires qui sont chargés d'établir les rapports sur les normes internationales du travail, ainsi qu'aux juristes, améliorent la productivité et renforcent les capacités. Dans tous les cas, les normes internationales du travail doivent s'inscrire dans une perspective de développement. Pour cette raison, le groupe africain demande que le BIT apporte une assistance supplémentaire aux Etats Membres qui s'emploient à intégrer les conventions dans leur législation nationale. Pour promouvoir la ratification des conventions et le règlement des problèmes juridiques, une intervention conjointe est indispensable; il faut renforcer les capacités des EMD en vue d'un examen permanent.
33. Le représentant du gouvernement de l'Ethiopie a indiqué que son gouvernement s'associe pleinement à la déclaration faite au nom du groupe africain. Il est crucial pour les pays en développement que des efforts accrus soient faits pour promouvoir les normes du travail. Les efforts promotionnels de l'OIT doivent consister à aider les gouvernements à appliquer les conventions qu'ils ont ratifiées ainsi que les recommandations, sans leur imposer de conditions. Le gouvernement éthiopien a fait d'énormes efforts pour mettre à jour sa législation du travail et ce processus tripartite a été très fructueux. La tâche est gigantesque et, vu les différentes contraintes, elle ne pourra être menée à bien que si l'on mobilise à la fois des ressources intérieures et des ressources extérieures. Le BIT doit renforcer son assistance dans ce domaine afin que le processus en cours puisse être mené à son terme. Pour améliorer l'élément normatif de l'assistance technique et des activités

promotionnelles de l'OIT, le gouvernement éthiopien approuve la proposition d'une approche intégrée des activités normatives ainsi que la décision d'organiser en juin 2003, à la Conférence internationale du Travail, une discussion générale sur cette approche. En conclusion, l'orateur a noté que les organes de contrôle devraient tenir compte des spécificités nationales, notamment de la situation économique et sociale des pays les moins avancés, et que les solutions proposées devraient viser à promouvoir des améliorations concrètes.

- 34.** Le représentant du gouvernement de la Chine a félicité le Président de son élection et s'est associé aux propos tenus par le représentant du gouvernement du Pakistan au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. Comme le souligne le document du Bureau, la ratification des conventions n'est pas une fin en soi: les normes doivent également être appliquées, afin que soient protégés les droits des travailleurs, et l'OIT doit mener des activités de promotion à cette fin. Comme il est mentionné au paragraphe 14 du document, les activités des équipes multidisciplinaires apportent une aide utile aux Etats Membres. La Chine a ainsi bénéficié d'une assistance importante pour la résolution d'un certain nombre de problèmes. Comme l'indique le paragraphe 18, le site Web de l'OIT, les CD-ROM produits par le Bureau et les ouvrages qu'il publie contiennent de nombreuses informations. Il conviendrait cependant d'en assurer la traduction en chinois. Pour ce qui est des domaines dans lesquels la réflexion doit être poursuivie, l'idée d'une assistance et de conseils davantage axés sur les pays, mentionnée au paragraphe 51, présente le risque de concentrer ces activités sur certains Etats au détriment d'autres. Le Conseil d'administration doit donc demeurer attentif à ce problème.
- 35.** Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a insisté sur l'importance que son pays accorde à l'assistance technique dans le cadre des activités normatives. En effet, la ratification des conventions n'est pas suffisante: leur mise en œuvre est essentielle. En octobre 2002, la Douma a adopté une loi ouvrant la voie à la ratification de plusieurs conventions de l'OIT. L'orateur a exprimé l'espoir que plusieurs ratifications puissent intervenir avant la fin de l'année. La Fédération de Russie s'efforce de ratifier l'ensemble des conventions fondamentales; toutefois, des difficultés subsistent et l'assistance du Bureau est nécessaire à cet égard. Le BIT doit continuer à aider les Etats dans le processus de ratification des conventions internationales du travail. Il est à espérer que la communauté internationale comprendra l'importance de l'assistance technique, surtout pour des pays comme la Russie. Il convient également de tenir compte de cette importance lors de l'élaboration du budget de l'Organisation.
- 36.** La représentante du gouvernement de la Lituanie a noté que les documents contiennent des informations détaillées sur l'évolution des activités d'assistance technique et de promotion qui ont trait aux normes. Son gouvernement espère que le Bureau poursuivra ses activités de formation et d'assistance technique, au siège, dans les EMD et, dans toute la mesure possible, au Centre de formation de Turin. Il est tout à fait favorable à ce que l'action se fonde sur une meilleure connaissance des normes internationales du travail et des objectifs stratégiques de l'OIT. Pour promouvoir la diffusion de l'information et améliorer le dialogue avec les mandants, il serait souhaitable que les coordonnateurs nationaux de l'OIT reçoivent régulièrement une formation afin de pouvoir mettre à jour en permanence leurs connaissances. A la session de mars 2002 de la Commission de la coopération technique<sup>4</sup>, il a été indiqué qu'il faudrait fournir un appui aux experts et aux coordonnateurs nationaux et veiller à ce qu'ils reçoivent une formation adéquate aux normes internationales du travail et aux objectifs stratégiques de l'OIT afin de pouvoir diffuser des informations à jour dans leurs pays. En outre, cela permettrait d'obtenir de

<sup>4</sup> Voir document GB.283/TC/1.

meilleures informations en retour de la part des mandants. Le gouvernement de la Lituanie juge que l'investissement dans les ressources humaines est toujours payant. Il comprend la nécessité et l'importance des campagnes qui visent à accroître le nombre des ratifications mais il tient à souligner que la ratification n'est pas un but en soi mais un moyen d'améliorer les conditions de vie et de travail. Il faut donc accorder beaucoup d'attention à l'application et au contrôle. Enfin, le gouvernement de la Lituanie souhaite souligner que les Etats Membres ont besoin d'une assistance technique pour pouvoir adapter leur législation nationale aux dispositions des conventions et parfaitement comprendre les obligations qui découlent des normes.

- 37.** Le représentant du gouvernement de la France a déclaré qu'il est possible d'avoir une idée assez claire de ce que recouvre d'une manière générale l'assistance technique: promotion des normes, aide à la ratification, assistance pour l'application ou bien encore assistance technique liée aux activités de contrôle. La question apparaît plus complexe lorsque l'on tente de présenter de manière organisée l'ensemble de ces activités. L'orateur s'est associé aux observations et interrogations contenues dans la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, notamment en ce qui concerne la nécessité de revoir cette question à la lumière de cette discussion et sur la base d'un document contenant les clarifications demandées. Le rapport final du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, adopté en mars 2002, mériterait une plus grande attention que celle qui lui a été accordée dans le document. Ce rapport a été adopté par le Conseil d'administration et les suites qu'il implique nécessiteront du temps et des efforts. La note de bas de page du paragraphe 9 du résumé souligne que «la promotion et le suivi de ces décisions doivent également être assurés par une assistance technique ciblée et/ou en incorporant cette dimension dans des projets d'assistance technique plus larges».
- 38.** Ce nouveau type d'assistance technique prendra d'abord la forme d'une clarification, car il convient d'expliquer les résultats des travaux du groupe de travail. Il s'agira également d'assurer la promotion des conventions à jour. L'orateur a invité le Bureau à faire preuve d'une approche très concrète des questions soulevées. Pour ce faire, deux outils pourront s'avérer particulièrement utiles. Il s'agit, tout d'abord, d'une version plus opérationnelle du rapport final du groupe de travail, destinée aux praticiens, fonctionnaires des ministères du travail, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Ce guide devra être d'une utilisation simple et prévoir, par exemple, des index et des références croisées. La base de données à laquelle le document fait référence devrait contenir ces analyses par pays, c'est-à-dire des indications sur les mesures que chaque Etat Membre est appelé à prendre pour donner suite aux recommandations du groupe de travail. Selon les indications du Bureau, ces deux outils devraient être prêts pour le mois de mars 2003. C'est alors que devrait commencer la longue entreprise du suivi opérationnel des décisions du Conseil d'administration en vue de la modernisation du corpus normatif. Le dialogue avec les mandants et l'assistance du Bureau en seront une composante essentielle. Dans cette optique, il paraît nécessaire de relancer la campagne de ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et d'inciter les Etats à mettre sur pied une commission tripartite qui pourrait être le correspondant national du Bureau dans cette entreprise. Lors de la prochaine session du Conseil d'administration, le Bureau devrait être en mesure de fournir des indications sur les lignes directrices du suivi des recommandations du groupe de travail.
- 39.** Le représentant du gouvernement de l'Italie a remercié le Bureau pour les informations très complètes fournies dans le document. Il a appuyé la déclaration faite par la représentante des Etats-Unis au nom du groupe des PIEM. L'Italie appuie pleinement les activités normatives de l'OIT et tout particulièrement les différentes activités d'assistance technique et promotionnelles menées à bien par le Département des normes internationales du travail. L'orateur a souligné l'importance de ces activités pour l'application et la promotion des normes, qu'elles soient menées par les fonctionnaires du siège, les spécialistes des normes

des EMD ou le Centre international de formation de Turin. Le succès des campagnes de ratification renforce la nécessité d'accroître l'assistance technique offerte par l'Organisation pour faciliter l'application des conventions. Le gouvernement italien note avec intérêt les résultats obtenus dans ce domaine et souhaite que l'OIT intensifie ses efforts pour aider les pays à ratifier et à appliquer les normes internationales du travail. Compte tenu de l'augmentation des demandes d'assistance technique de la part des Etats qui ont ratifié les conventions, il est nécessaire que le Bureau améliore ses capacités pour répondre à leurs attentes. Il est également essentiel que tous les moyens mis en œuvre en matière d'assistance technique à un Etat déterminé le soient sur la base d'un dialogue entre les mandants tripartites.

40. S'agissant de la promotion des conventions à jour, le gouvernement italien appuie les décisions du Conseil d'administration prises en vertu des recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes. Les résultats obtenus dans le domaine de la dissémination de l'information sont très positifs, grâce au site Web de l'OIT qui contient des informations sur les normes internationales du travail. L'Italie appuie l'idée d'une assistance technique particulière octroyée aux pays, notamment lorsqu'il s'agit de trouver une solution aux problèmes soulevés par les organes de contrôle de l'application des normes. Il en va de même de la proposition visant à inclure dans les formulaires de rapports une question sur les formes d'assistance et de coopération technique susceptibles d'améliorer la mise en œuvre de la convention concernée, ainsi que sur l'assistance technique déjà apportée par le Bureau et sur l'impact de celle-ci.
41. Le représentant du gouvernement de l'Inde a rappelé que le document préparé par le Bureau sur ce point de l'ordre du jour porte sur l'assistance technique et les activités promotionnelles liées aux normes, l'accent étant mis sur une meilleure connaissance des normes, l'augmentation du nombre de ratifications et une meilleure application des normes, ainsi que sur la possibilité d'une assistance technique pour éliminer les goulets d'étranglement dans l'application des normes. Le gouvernement de l'Inde a toujours soutenu qu'un bon travail préparatoire est une condition préalable à une bonne application des normes de l'OIT. Ces normes doivent être considérées à la lumière des lois nationales. Les gouvernements doivent se pencher sur la question de la mise en œuvre avant de s'engager dans l'adoption de lois nationales, car l'application est souvent plus délicate que l'adoption de lois. Un travail de sensibilisation, des activités de formation et une assistance technique sont en effet des moyens d'action acceptables pour assurer la promotion des normes du travail. La ratification des normes n'est pas une fin en soi, elle doit s'accompagner de mesures spécifiques et précises visant à en assurer l'application dans l'esprit même des principes qu'elles consacrent. Le gouvernement de l'Inde a jusqu'ici ratifié une quarantaine de conventions de l'OIT, dont quatre conventions fondamentales. L'approche du gouvernement est de veiller à ce que la législation et la pratique nationales soient pleinement conformes aux dispositions des normes en question avant d'engager le processus de ratification, afin que les bénéficiaires prévus en profitent vraiment.
42. Tout en soulignant le principe de l'universalité de la formulation des normes de l'OIT, l'intervenant a souligné que la Constitution de l'OIT elle-même reconnaît que les conditions nationales diffèrent d'un Etat Membre à l'autre. Elle laisse la possibilité d'introduire des mécanismes souples dans les conventions afin de faciliter leur application par les Etats Membres dotés de systèmes économiques et sociaux différents et se trouvant à des degrés divers de développement. Le gouvernement de l'Inde est d'avis que les Etats Membres devraient se concentrer sur l'application et la ratification finale des conventions qui sont pertinentes et essentielles à la promotion de leur développement social et économique, et l'intention ne peut pas être que chaque Etat Membre ratifie toutes les conventions. L'orateur a rappelé que le but même de l'élaboration de normes est de rechercher et d'instaurer la justice sociale en tant que facteur essentiel du maintien d'une paix universelle et durable. Au cours des premières décennies de son existence, l'OIT a

surtout axé sur l'élaboration de normes ses efforts pour réaliser ses objectifs fondamentaux. C'est dans les années cinquante que l'OIT a décidé d'établir un programme d'assistance technique pour aider les pays en développement à améliorer leurs conditions de travail, un programme qui comprenait des mesures spécifiques visant à assurer un emploi rémunérateur aux travailleurs. Actuellement, il est encore plus nécessaire d'adapter les programmes d'assistance technique de l'OIT à l'objectif d'assurer un emploi plus rémunérateur en améliorant les compétences. En ce qui concerne les pays en développement, les mesures concrètes dans ce domaine devraient avoir la priorité absolue. Il est indiqué au paragraphe 39 du document que la commission d'experts a rappelé à des gouvernements en 38 occasions qu'ils pouvaient bénéficier de l'assistance technique de l'OIT pour l'application des conventions ratifiées. Le gouvernement de l'Inde estime qu'il serait utile d'élucider les raisons pour lesquelles de nombreux pays n'ont pas demandé cette assistance. En ce qui concerne le paragraphe 51, le gouvernement de l'Inde estime qu'il serait approprié d'encourager les gouvernements d'une manière plus générale à inclure dans leurs rapports des informations sur l'impact de l'assistance qu'ils ont déjà reçue et sur leur éventuel besoin d'une nouvelle assistance de l'OIT. En outre, des mesures concrètes pourraient être envisagées dans le cadre du programme de coopération technique de l'OIT par le biais de projets techniques identifiant des domaines dans les secteurs inorganisés qui sont soumis à des risques particuliers, en indiquant le nombre total de travailleurs occupés dans ces secteurs, le type de risques auxquels ils sont exposés et les mesures de sécurité qui pourraient être adoptées pour réduire ces risques au minimum. En conclusion, le gouvernement de l'Inde tient à souligner qu'en définitive l'objectif avec un projet de ce type serait de renforcer l'engagement de l'employeur à l'égard des questions de sécurité dans ces unités.

43. Le représentant du gouvernement de la Norvège a souscrit à la déclaration du représentant du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au nom du groupe des PIEM ainsi qu'à celle du représentant du gouvernement de la France concernant la nécessité d'accorder la priorité aux mesures de suivi des recommandations faites dans le cadre de l'examen des normes internationales du travail. Il a noté en particulier que le paragraphe 51 du document mentionne des domaines spécifiques dans lesquels des mesures concrètes pourraient être envisagées pour améliorer le contenu normatif de l'assistance technique et des activités promotionnelles. Le gouvernement de la Norvège est favorable à la proposition visant à encourager les gouvernements à inclure dans leurs rapports des informations sur l'impact de l'assistance qu'ils reçoivent et sur leurs besoins éventuels d'une autre assistance. Il approuve également l'idée de concentrer l'assistance et les conseils à l'échelon national sur certains pays ayant depuis longtemps des difficultés à appliquer les normes. Enfin, l'intervenant a noté que son gouvernement est favorable aux activités de coopération technique visant à promouvoir les normes à jour, qui contribueront elles-mêmes à un développement durable.
44. En réponse à une question posée par le groupe de l'Asie et du Pacifique, le représentant du Directeur général a indiqué que la pratique qui consiste à fournir un résumé séparé n'est pas habituelle au BIT. Le résumé qui est soumis ici a été rédigé à l'initiative du Bureau compte tenu des commentaires faits à ce sujet à la suite de discussions officieuses. Idéalement, le Bureau aurait aimé avoir la possibilité de consulter les mandants tripartites, mais cela n'a pas été possible faute de temps. L'intention en établissant ce résumé était d'améliorer la lisibilité du document principal et de faciliter cette discussion. En ce qui concerne son objet, le présent document répond à la demande formulée par le Conseil d'administration en mars 2002, visant à ce qu'un document sur l'assistance technique et les activités promotionnelles liées aux normes soit présenté. S'agissant des demandes relatives à un examen des mécanismes de contrôle, le représentant du Directeur général a rappelé que ce processus est en cours et que les organes de contrôle mènent actuellement des discussions internes concernant leurs méthodes de travail. Le rapport du Comité de la liberté syndicale à la 283<sup>e</sup> session (mars 2002) du Conseil d'administration contenait une



mise à jour sur ses méthodes de travail<sup>5</sup>. L'orateur a également rappelé qu'à la 90<sup>e</sup> session (juin 2002) de la Conférence internationale du Travail la présidente de la commission d'experts a participé – selon une pratique de longue date – à la réunion de la Commission de l'application des normes. A cette occasion, elle a présenté oralement les travaux de la commission d'experts et informé la Commission de la Conférence qu'à sa session de novembre 2001 la commission d'experts a engagé un processus d'examen de ses méthodes de travail, et envisagé notamment la création d'un sous-comité. Pour sa part, la Commission de la Conférence a eu une réunion informelle exploratoire pour évaluer les domaines où il est possible de changer ses méthodes de travail et rassembler des propositions en vue d'une discussion sur cette question en 2003<sup>6</sup>. Ainsi, dans les deux cas, la discussion est en cours. En réponse aux préoccupations exprimées par les PIEM au sujet du contenu normatif actuel de l'assistance technique de l'OIT, le représentant du Directeur général a souligné que les normes sont un élément important mais que leur potentiel n'est pas pleinement utilisé. Quant à la question qu'il est proposé d'inclure dans les formulaires de rapports périodiques, l'intention était de concevoir un mécanisme permettant d'améliorer la coopération technique et les mécanismes de contrôle. A la lumière des commentaires qui ont été formulés, il semble cependant que cette question doive être examinée plus à fond par le Bureau et les mandants tripartites. En outre, en ce qui concerne l'adaptation aux besoins des pays de l'assistance liée aux normes, cette question devrait être de nouveau envisagée à la lumière de l'élaboration des programmes par pays sur le travail décent. Le Bureau devrait coordonner ses activités, entreprendre des discussions internes et consulter les Etats Membres concernés en vue d'élaborer des programmes par pays adaptés. Afin de laisser au Bureau suffisamment de temps pour préparer et mener des consultations avec les mandants tripartites, le représentant du Directeur général a proposé de poursuivre cette discussion sur la base d'un nouveau rapport établi par le Bureau qui sera soumis à la 288<sup>e</sup> session (novembre 2003) plutôt qu'à la 286<sup>e</sup> session (mars 2003). Ce document contiendra des propositions concrètes. Certaines des questions soulevées dans le présent contexte font l'objet de discussions continues sur le programme et budget pour 2004-05. L'ordre du jour de la Commission LILS à la session de mars 2003 paraît déjà très chargé. A cet ordre du jour figurent en effet la discussion reportée sur le fonctionnement de la Commission de vérification des pouvoirs, le document sur le contenu, la rédaction et la préparation des conventions et recommandations demandé par le Conseil d'administration en mars 2002, et les propositions qui pourront être faites sur la conduite de la discussion sur le rapport global à la Conférence internationale du Travail en juin 2003.

45. Les membres travailleurs ont déclaré n'être pas opposés au report à la 288<sup>e</sup> session (novembre 2003) du Conseil d'administration d'un nouvel examen de la question de l'assistance technique et des activités promotionnelles pour les raisons invoquées par le représentant du Directeur général. Ils ont cependant souligné qu'il est important de donner suite aux mesures proposées pour améliorer les activités relatives aux normes de l'OIT dans le contexte du programme et budget (2004-05). A propos de la proposition du membre employeur concernant l'évaluation de l'impact économique des normes internationales du travail, les membres travailleurs ont noté que cet impact sera sans aucun doute positif non seulement du point de vue économique mais aussi du point de vue du nombre de vies sauvées. D'après les estimations actuelles, 2 millions de travailleurs perdent la vie chaque année dans des accidents du travail, et le coût des décès et des accidents liés au travail atteint 4 pour cent environ du PIB mondial. A propos des travaux concernant la révision des normes récemment achevés par le groupe de travail de la Commission LILS sur la politique de révision des normes, les membres travailleurs ont

<sup>5</sup> Voir 327<sup>e</sup> rapport, paragr. 17 à 26.

<sup>6</sup> CIT, 90<sup>e</sup> session (2002), *Compte rendu provisoire* n° 28, première partie, paragr. 27-29.

souligné la nécessité d'un suivi adapté au niveau national des recommandations qui en résultent, de sorte qu'un autre examen de ce type ne soit pas nécessaire avant très longtemps. Ils ont souligné que les obstacles à un suivi efficace de ces recommandations sont, dans la plupart des cas, non pas un manque de volonté politique mais un manque de connaissances techniques qui peut être comblé par l'assistance technique. En conclusion, les membres travailleurs ont réaffirmé que devenir Membre de l'OIT implique que l'on prenne l'engagement exprimé dans la Constitution, et partagé par les 175 Membres, de s'efforcer d'améliorer globalement les conditions de travail.

46. Les membres employeurs ont accepté la proposition qu'un nouveau document sur ce thème soit soumis à la session de novembre 2003 du Conseil d'administration. Ils ont toutefois insisté pour que des consultations approfondies aient lieu au préalable à ce sujet.
47. *La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à soumettre à la Commission LILS, lors de sa 288<sup>e</sup> session (novembre 2003), dans le cadre de son examen des améliorations possibles des activités normatives, un nouveau document concernant des mesures concrètes relatives à l'assistance technique et à la promotion, en tenant compte des commentaires formulés lors de la présente discussion.*

## V. Examen des activités des équipes multidisciplinaires en relation avec les normes (Sixième question à l'ordre du jour)

48. La commission était saisie d'un document<sup>7</sup> contenant des informations sur les activités des équipes multidisciplinaires (EMD) en relation avec la promotion des conventions, l'assistance technique et les obligations découlant de la Constitution, le dialogue social et les activités avec les partenaires sociaux ainsi que la législation du travail.
49. Les membres travailleurs ont pris bonne note des informations contenues dans le document. Ils ont fait valoir que, si les spécialistes des normes ont accompli un excellent travail, le document ne comporte pas un examen approfondi des résultats concrets obtenus par les spécialistes des EMD. Ils ont soulevé le problème des postes de spécialistes qui sont encore vacants et ont déclaré que ces postes doivent être pourvus sans retard. Les membres travailleurs ont estimé que les ressources allouées aux normes ne sont pas bien réparties vu que la majeure partie est affectée à la Déclaration et aux activités concernant le travail des enfants. Ils ont apprécié le fait que des efforts sont accomplis pour promouvoir non seulement les conventions fondamentales mais aussi d'autres conventions, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Ils ont insisté sur le fait que la discussion relative à l'approche intégrée dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail qui aura lieu à la session de 2003 de la Conférence ne doit pas fournir un prétexte pour ne pas ratifier les conventions portant sur ce domaine. En ce qui concerne l'amendement de la Constitution, les membres travailleurs ont prié instamment le Bureau d'en promouvoir la ratification, car 73 Etats Membres seulement l'ont ratifié et 117 ratifications sont nécessaires à son entrée en vigueur. Il faudrait aussi promouvoir la ratification des 71 conventions à jour. De plus, ils ont loué les travaux de l'EMD de Port of Spain qui a eu recours aux analyses par pays, ce qui prouve selon eux que, s'ils sont dotés des outils appropriés, les gouvernements, les travailleurs et les

<sup>7</sup> Document GB.285/LILS/6.

employeurs peuvent agir de bonne foi et de manière efficace. Les membres travailleurs ont aussi relevé, avec une certaine surprise, la référence très succincte aux activités de l'EMD de Santiago (Chili). Enfin, ils ont pris note avec intérêt de la mission entreprise par l'EMD d'Addis-Abeba afin d'aider le gouvernement du Nigéria à résoudre les problèmes qui subsistent quant à la présentation des instruments de l'OIT aux autorités compétentes, de faire rapport sur les conventions ratifiées et de présenter un rapport en vertu du mécanisme de suivi de la Déclaration, et ont souligné qu'une assistance de cette nature est très fructueuse.

50. Les membres employeurs se sont félicités des informations contenues dans le document et ont salué la description factuelle qui y est faite des activités. Toutefois, ils ont soulevé la question de savoir s'il est opportun d'indiquer que les spécialistes des normes internationales du travail jouent un rôle fondamental dans le contrôle des obligations découlant des conventions internationales du travail, car cela peut laisser supposer à tort que les spécialistes prennent part au suivi et au contrôle de l'application des normes.
51. La représentante du gouvernement de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique et des Caraïbes, s'est déclarée satisfaite du document préparé par le Bureau et a admis qu'il est nécessaire d'élargir et d'approfondir les activités des EMD pour accroître le niveau d'application des normes internationales du travail. Elle a relevé le taux élevé de ratification dans sa région ce qui, à son avis, met en évidence l'appui qu'on y apporte aux normes de l'OIT. En outre, l'oratrice s'est félicitée des travaux de l'EMD au Costa Rica et à Trinité-et-Tobago, mais a souligné que, dans l'exercice de leurs activités, les EMD doivent tenir compte des crises économiques et de la complexité des procédures politiques dans la région.
52. Le représentant du gouvernement du Brésil, prenant la parole au nom du MERCOSUR, a constaté avec satisfaction que l'OIT se rapproche des mandats grâce aux EMD. Toutefois, il a aussi évoqué la référence très brève aux travaux de l'EMD de Santiago (Chili) et a exprimé le vœu que l'examen porte sur les activités de toutes les EMD en relation avec les normes internationales du travail.
53. Le représentant du gouvernement des Bahamas a salué le travail exécuté par l'EMD de Port of Spain pour produire une vidéo visant à contribuer à la préparation des délégués devant participer pour la première fois à la Conférence internationale du Travail; c'est un outil qu'il a jugé très utile pour faire mieux comprendre aux partenaires sociaux de la région l'importance du rôle qu'ils ont à jouer dans le système de l'OIT. Il a également fait observer que les travaux de l'EMD dans les domaines de la coopération employeurs-travailleurs et du VIH/SIDA sont d'une grande utilité pour la région, et que des ressources technologiques et financières supplémentaires seraient fort appréciées. Enfin, l'intervenant a souligné que la région des Caraïbes achève la mise au point du marché unique des Caraïbes (CSME), et a souhaité que l'EMD de Port of Spain lui prête de nouveau son aide.
54. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a exprimé son vif intérêt pour les travaux des EMD, en particulier celles d'Harare, d'Addis-Abeba, de Dakar et de Yaoundé. Il a signalé qu'un poste est toujours vacant à Dakar et qu'il faudrait redoubler d'efforts pour le pourvoir. L'orateur a aussi préconisé un accroissement des activités des EMD dans la région.
55. Le représentant du gouvernement de la République de Corée a accueilli le document avec satisfaction car il brosse un tableau général de la situation, mais il a fait valoir que toutes les régions n'ont pas des besoins identiques. Etant donné que les EMD opèrent sur la demande des Etats, il faudrait relier la détermination des besoins de chacune des régions aux tendances mises en lumière par le rapport global en vue de clarifier leurs besoins immédiats.

56. Le représentant du gouvernement de la Norvège a estimé que les spécialistes des normes jouent un rôle fondamental dans le contrôle, l'application et la promotion des normes de l'OIT, et qu'il importe au plus haut point que ces spécialistes contribuent toujours plus activement aux activités de sensibilisation. En outre, il a encouragé les spécialistes à donner davantage de conseils aux mandants sur la façon de remplir leurs obligations constitutionnelles. Enfin, l'intervenant a déclaré qu'en raison de l'importance des spécialistes dans les activités normatives de l'OIT des postes semblables devraient être créés dans les EMD de Budapest et du Caire.
57. La commission a pris note du document soumis au Bureau.

## **VI. Deuxième session du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime**

(Genève, 14-18 octobre 2002)  
(Septième question à l'ordre du jour)

58. La commission était saisie d'un document<sup>8</sup> donnant un bref aperçu de l'avancement des travaux du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime à sa deuxième session, tenue à Genève du 14 au 18 octobre 2002, et dont le rapport n'est pas encore disponible.
59. La directrice adjointe du Département des activités sectorielles a indiqué que le groupe de travail est resté fidèle aux principes régissant l'élaboration du nouvel instrument, approuvés à sa première session, et les a développés sans introduire d'idée nouvelle. Elle a fait observer que la convention consolidée vise à tirer parti de solutions élaborées dans le cadre de l'OMI et sera subdivisée en différentes parties renfermant chacune des dispositions, contraignantes ou non. L'OIT disposera ainsi d'une convention plus moderne, adaptée au nouveau millénaire. Par exemple, à ce jour, les conventions de l'OIT ne prévoient pas de procédure en vue de leur amendement, de sorte que les changements concernant ne serait-ce qu'une seule disposition donnent lieu à l'élaboration d'un instrument distinct (le plus souvent une convention révisée). C'est une lacune à laquelle l'OIT voudra sans doute remédier à l'avenir. En l'occurrence, une procédure d'amendement est essentielle si l'on veut mettre en place une convention unique, englobant tous les aspects de la question et en éviter l'éclatement en plusieurs instruments, avec des parties différentes, chaque fois qu'un changement lui sera apporté. L'un des éléments de cette convention, s'inspirant en partie des conventions de l'OMI, consiste en une procédure d'amendement simplifiée. Il est envisagé de créer une commission tripartite spéciale chargée d'examiner les propositions d'amendement de ce type, lesquelles devraient également être approuvées, comme c'est la règle, par la Conférence internationale du Travail à la majorité des deux tiers. L'oratrice a mentionné un autre élément essentiel de la convention, approuvé à la première session du groupe de travail, à savoir un système très complet de suivi de l'application de la convention et de contrôle en la matière. Il est notamment prévu de mettre en place un système de certification du respect des dispositions de la nouvelle convention. C'est un système de certification nationale, et non internationale, qui repose sur des inspections nationales. Les mesures envisagées s'appuieraient sur le mécanisme de contrôle de l'OIT, y compris la procédure de plaintes, ce qui rendrait plus crédible la surveillance internationale que les systèmes des autres organisations. Loin d'avoir une incidence négative sur les procédures de l'OIT, les

<sup>8</sup> Document GB.285/LILS/7.

mesures proposées encourageront leur utilisation: les gouvernements pourraient être invités à fournir un complément d'information au titre de la procédure de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et les mandants pourraient être mieux informés des recours que leur offre cet instrument. L'oratrice a déclaré que l'approche intégrée de l'activité normative n'implique pas d'adopter une seule et unique formule dans tous les cas de figure. Le regroupement de conventions est compatible avec l'approche intégrée mais ne constitue qu'une façon de l'appliquer et en aucun cas la seule. L'approche intégrée requiert que l'utilité d'une norme fasse l'objet d'un examen critique. Il faut en effet s'interroger sur le besoin que l'on a de cette norme et, une fois ce besoin reconnu et approuvé, en élaborer un projet en tenant compte des besoins identifiés ainsi que des conditions dans lesquelles les dispositions s'appliqueront, et il faut en outre prévoir d'intégrer cette norme avec d'autres normes, y compris celles qui ne sont pas de l'OIT. Une approche aussi pragmatique vise à maximiser l'impact des normes de l'OIT. A cet égard, la convention envisagée insistera sur la responsabilité qui incombe à toutes les parties (Etat du pavillon, Etat dont les gens de mer sont ressortissants et Etat du port) de respecter les dispositions du nouvel instrument. L'exercice entrepris en ce qui concerne les normes du travail maritime dépasse le cadre normatif proprement dit. Par exemple, on examine si, pour atteindre un objectif particulier, il vaut mieux inscrire des dispositions dans le nouvel instrument ou adopter une autre solution (par exemple, système voisin du Code international de gestion de la sécurité de l'OMI, formation ou coopération technique). Le nouvel instrument est par ailleurs conçu pour être compatible avec le système de l'OMI, de façon à rationaliser le travail des agents de contrôle de l'Etat du port chargés de vérifier les aspects sociaux relevant des normes de l'OIT et les aspects liés à la sécurité relevant des normes de l'OMI. En conclusion, l'oratrice a souligné qu'en sus des réunions organisées les gouvernements sont consultés individuellement et invités à entretenir un dialogue social continuels au niveau national, afin de repérer à l'avance d'éventuels obstacles à la ratification ou à la mise en œuvre de la convention.

60. Le représentant du groupe des travailleurs s'est dit favorable à la soumission d'un rapport au Conseil d'administration en mars 2003.
61. Le représentant du groupe des employeurs a salué l'exposé présenté et s'est dit favorable à la présentation d'un rapport à la prochaine session du Conseil d'administration.
62. Les représentants des gouvernements du Brésil et du Nigéria ont salué l'exposé présenté ainsi que les travaux réalisés par le groupe et le Bureau, et ont approuvé la proposition faite dans l'exposé.
63. Le représentant de la France a souligné l'attachement de son gouvernement à la proposition de convention consolidée, d'une part, parce qu'elle contiendra une nouvelle procédure simplifiée et, d'autre part, parce qu'elle répond aux préoccupations en matière de sécurité maritime et qu'elle s'accompagne de mesures de contrôle par l'Etat du port. Il a rappelé, compte tenu que l'adoption de la nouvelle convention est prévue pour 2005, qu'il reste beaucoup à faire et, à cet égard, il a souligné que les Etats Membres qui envisagent de ratifier la nouvelle convention doivent commencer à s'y préparer dès maintenant, si possible avec l'assistance technique du Bureau.
64. La représentante des Etats-Unis, intervenant au nom du groupe des PIEM, a remercié le Bureau de l'intéressant exposé présenté et s'est dite satisfaite du travail effectué par les experts en ce qui concerne la nouvelle convention. Cette convention concerne certes le secteur maritime, mais l'aspect novateur de ce regroupement pourrait servir, par ailleurs, aux autres familles de normes internationales du travail. En outre, le groupe des PIEM estime que le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime pourrait tirer parti de l'expérience du Conseil d'administration en ce qui concerne le système de contrôle de l'OIT. Il serait par conséquent intéressant que ces deux organes

intensifient leurs échanges d'informations. L'oratrice a dit être favorable à la soumission d'un rapport en mars 2003.

65. La représentante du gouvernement du Canada a dit appuyer l'intervention faite au nom du groupe des PIEM et approuver le regroupement des conventions en un seul instrument. Elle a indiqué à la commission que le Canada a déjà engagé des consultations nationales tripartites et a salué le Bureau pour la qualité des rapports présentés. Estimant que le fait de disposer de davantage d'informations ne peut être que bénéfique, elle a dit appuyer la proposition du Bureau de soumettre un rapport au Conseil d'administration en mars 2003.

66. *La commission invite par conséquent le Conseil d'administration à:*

a) *prendre note de l'avancement des travaux entrepris par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime;*

b) *demander au Directeur général de soumettre à la 286<sup>e</sup> session du Conseil d'administration en mars 2003 un rapport établi par le Bureau, avec l'aide du sous-groupe, sur les caractéristiques essentielles de la proposition de convention consolidée, telle qu'envisagée jusqu'ici, et en particulier sur le rôle que le système de contrôle de l'OIT pourrait jouer.*

## VII. Coopération avec la Banque asiatique de développement

(Huitième question à l'ordre du jour)

67. Le président a invité un représentant du Directeur général (M. Swepston, chef du Service de l'égalité et de l'emploi du Département des normes internationales du travail) à présenter un rapport oral sur la coopération de l'OIT avec la Banque asiatique de développement (BAD).

68. Le représentant du Directeur général a informé la commission qu'un document serait fourni à la prochaine session du Conseil d'administration, en mars 2003. Il a rappelé que la commission a déjà été informée, cette année, de la conclusion d'un mémorandum d'accord entre l'OIT et la Banque asiatique de développement. Auparavant, en l'an 2000, le Bureau et la BAD étaient convenus de lancer un projet pilote pour déterminer: 1) si et dans quelle mesure le fait de ne pas tenir compte des normes internationales du travail nuit au développement; et 2) de quelle manière la BAD tiendrait compte des normes internationales du travail dans ses propres activités. Le projet pilote tourne autour de trois normes du travail, à savoir celles portant sur le travail des enfants, sur la discrimination entre les sexes et sur la sécurité et la santé au travail. Un travail approfondi a déjà été fait dans quatre pays – le Bangladesh, le Népal, les Philippines et la Thaïlande – et d'autres informations émanant de la région ont été prises en compte et incorporées dans l'étude régionale menée dans le cadre de ce projet. Entre-temps, la BAD a adopté en août 2001 sa stratégie de protection sociale, qui l'oblige à tenir compte des normes internationales du travail clés de l'OIT dans toutes ses activités. Le Comité consultatif du programme de chaque pays est coprésidé par les ministères du Travail et des Finances et comprend des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs et d'autres organisations de la société civile.

69. Le représentant du Directeur général a fait savoir que les études régionales préparées dans le cadre du projet ont été soumises et discutées à une réunion convoquée par la BAD en septembre 2002. Cette réunion a pris note des conclusions techniques et les a approuvées. Leur teneur se résume à ce qui suit: 1) le fait de ne pas tenir compte des normes du travail

a un coût certain et mesurable pour le développement; et 2) la BAD devrait tenir compte de ces normes dans ses activités futures. Des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site Web de la BAD ([www.adb.org](http://www.adb.org)). En conclusion, il a déclaré qu'il restait à soumettre à la BAD une proposition de directives et un manuel qui lui donneraient des orientations sur la manière d'incorporer concrètement les normes internationales du travail dans ses activités. La BAD pourrait ensuite décider librement des modalités à suivre et adapter ces directives et ce manuel à ses propres besoins.

70. Les membres travailleurs ont fait part de l'intérêt qu'ils portaient au rapport et ont fait savoir qu'ils appréciaient les efforts déployés par le Bureau. Ils attendent avec intérêt le rapport qui sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration, en mars 2003, pour pouvoir faire des remarques plus concrètes.
71. Les membres employeurs ont fait part de leur mécontentement devant le fait que le Bureau n'avait pas pu présenter de rapport sur ce sujet à la réunion, ce qui, à leurs yeux, est d'autant plus incompréhensible que le Bureau a publié un mois avant la présente session du Conseil un communiqué de presse assez long sur ce même sujet. Ils sont favorables à des contacts avec la Banque asiatique de développement, mais se sont dits très inquiets de voir que les employeurs n'avaient pas été représentés à la réunion de septembre 2002. Le mémorandum d'accord prévoyant des réunions annuelles de haut niveau pour passer en revue le fonctionnement du mémorandum d'accord entre l'OIT et la BAD, ils ont demandé au Bureau de s'assurer que les représentants régionaux des employeurs et des travailleurs y participeraient. Les membres employeurs ont insisté sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de droit, mais d'un point qui peut avoir des implications politiques. Ils ont demandé en conséquence au Bureau de leur fournir sans délai des informations plus détaillées sur ce sujet.
72. Les membres travailleurs aimeraient savoir si le Conseil d'administration a été informé de l'existence du mémorandum et s'il est précisé dans ce mémorandum que cette initiative servira à promouvoir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
73. Un autre représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) a expliqué que la liste des participants à la réunion qui s'est tenue en septembre 2002 montre que les représentants de haut niveau des employeurs de trois des quatre pays concernés ont été invités à la réunion et y ont participé. Il a proposé d'étudier la question plus avant avec les membres employeurs et avec ACT/EMP.
74. Le Conseiller juridique adjoint (M. Picard) a expliqué qu'il faut bien faire la distinction entre le mémorandum d'accord conclu entre la BAD et l'OIT et le projet pilote présenté à cette commission, qui a débuté avant la conclusion du mémorandum d'accord. Il a informé la commission que ce mémorandum d'accord a été adopté après la stratégie de protection sociale de la BAD, et que c'est la BAD qui a demandé au Bureau de faciliter la coopération entre l'OIT et la BAD sur des questions d'intérêt commun. Le mémorandum d'accord a été approuvé par le Conseil d'administration sur la recommandation de la Commission LILS (document GB.283/10/1, paragr. 51-55) en mars 2002.
75. La commission a pris note de cette information.

## VIII. Autres questions

### (Neuvième question à l'ordre du jour)

76. Le représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite, au nom des Etats arabes, a soumis une motion qui a été appuyée par le représentant du gouvernement du Nigéria au nom du groupe africain, dans laquelle il demande au Directeur général d'inscrire à l'ordre du jour de la 286<sup>e</sup> session du Conseil d'administration une proposition visant à organiser en 2003 une séance spéciale de la Conférence internationale du Travail pour discuter de l'annexe du rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés.
77. Le Conseiller juridique adjoint a expliqué que cette motion pourrait être examinée par le Conseil d'administration au moment de l'adoption du rapport LILS.

Genève, le 14 novembre 2002.

*Points appelant une décision:*   paragraphe 47;  
  paragraphe 66.



## Annexe

### Tableau des ratifications et informations concernant les conventions fondamentales de l'OIT (au 14 novembre 2002)

- C. 29 Convention sur le travail forcé, 1930
- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
- C. 105 Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
- C. 111 Convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958
- C. 138 Convention sur l'âge minimum, 1973
- C. 182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

### **Explication des symboles apparaissant sur le tableau**

- X** Convention ratifiée.
- O** Processus formel de ratification déjà engagé (avec ou sans mention de délai); approbation de la ratification par l'organe compétent mais le Directeur général n'a pas encore reçu l'instrument formel de ratification ou celui-ci est incomplet (concerne surtout la convention n° 138) ou encore il ne s'agit pas de l'original; projet de loi actuellement soumis à l'approbation de l'organe législatif.
- ▲** La ratification sera examinée après modification/adoption d'une Constitution, d'un Code du travail, d'une législation, etc.
- Convention à l'étude ou en cours d'examen; consultations préliminaires avec les partenaires sociaux.
- Divergences entre la convention et la législation nationale.
- ◆ La ratification n'est pas envisagée ou est reportée.
- Pas de réponse ou réponse ne contenant pas d'information.

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
	C. 29	C. 105	C. 87	C. 98	C. 100	C. 111	C. 138	C. 182
Afghanistan	–	X	–	–	X	X	–	–
Albanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X	X	X	X
Angola	X	X	X	X	X	X	X	X
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	O	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	O	O	O	O	X	X	•	•
Australie	X	X	X	X	X	X	◆	•
Autriche	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X	X	X	O
Bahamas	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahreïn	X	X	•	•	•	X	•	X
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	◆	X
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X	X	X	X
Belize	X	X	X	X	X	X	X	X
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X
Bolivie	▲	X	X	X	X	X	X	•
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X
Botswana	X	X	X	X	X	X	X	X
Brésil	X	X	▲	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	X
Burundi	X	X	X	X	X	X	X	X
Cambodge	X	X	X	X	X	X	X	–
Cameroun	X	X	X	X	X	X	X	X
Canada	O	X	X	■	X	X	■	X
Cap-Vert	X	X	X	X	X	X	O	X
République centrafricaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad	X	X	X	X	X	X	O	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	•	•	◆	◆	X	•	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	O
Comores	X	X	X	X	X	O	O	O
Congo	X	X	X	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X	X	X	X	•	•

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
Croatie	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuba	X	X	X	X	X	X	X	◆
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	▲	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti	X	X	X	X	X	○	▲	▲
Dominique	X	X	X	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X	X	X	X	X	X	X
Equateur	X	X	X	X	X	X	X	X
Egypte	X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	■	■	X	X	X	X
Guinée équatoriale	X	X	X	X	X	X	X	X
Erythrée	X	X	X	X	X	X	X	○
Estonie	X	X	X	X	X	▲	▲	X
Ethiopie	○	X	X	X	X	X	X	○
Fidji	X	X	X	X	X	X	○	X
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X	X	X	X
Gabon	X	X	X	X	X	X	○	X
Gambie	X	X	X	X	X	X	X	X
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	X
Allemagne	X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana	X	X	X	X	X	X	○	X
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X	X	X	▲	▲	–
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	X
Guinée	X	X	X	X	X	X	–	–
Guinée-Bissau	X	X	◆	X	X	X	◆	◆
Guyana	X	X	X	X	X	X	X	X
Haïti	X	X	X	X	X	X	•	•
Honduras	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X	X	X	X
Inde	X	X	■	■	X	X	■	•
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran, République islamique d'	X	X	▲	▲	X	X	•	X
Iraq	X	X	•	X	X	X	X	X

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
Irlande	X	X	X	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X	X	X	▲
Italie	X	X	X	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	▲	▲
Japon	X	•	X	X	X	•	X	X
Jordanie	X	X	•	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X	X	X	X	X	X	○
Kenya	X	X	▲	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X	X	X	•	•	•	•
Corée, République de	■	■	▲	▲	X	X	X	X
Koweït	X	X	X	○	○	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	•
République démocratique populaire lao	X	•	•	•	•	•	•	–
Lettonie	○	X	X	X	X	X	○	○
Liban	X	X	▲	X	X	X	○	X
Lesotho	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria	X	X	X	X	–	X	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	X	X	X	X	X	X	X	X
Lituanie	X	X	X	X	X	X	X	○
Luxembourg	X	X	X	X	X	X	X	X
Madagascar	X	•	X	X	X	X	X	X
Malawi	X	X	X	X	X	X	X	X
Malaisie	X	◆	◆	X	X	◆	X	X
Mali	X	X	X	X	X	X	X	X
Malte	X	X	X	X	X	X	X	X
Mauritanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	▲	X	○	○	X	X
Mexique	X	X	X	◆	X	X	■	X
Moldova, République de	X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie	○	○	X	X	X	X	•	X
Maroc	X	X	▲	X	X	X	X	X
Mozambique	○	X	X	X	X	X	○	○
Myanmar	X	◆	X	•	◆	◆	◆	•
Namibie	X	X	X	X	•	X	X	X
Népal	X	•	▲	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	▲	▲	X	X	◆	X
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
Niger	X	X	X	X	X	X	X	X
Nigéria	X	X	X	X	X	X	X	X
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman	X	•	•	•	•	•	•	X
Pakistan	X	X	X	X	X	X	◆	X
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	X	X	X	X	X	X
Paraguay	X	X	X	X	X	X	○	X
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	○
Philippines	○	X	X	X	X	X	X	X
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X
Portugal	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	•	•	•	•	X	•	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X
Russie, Fédération de	X	X	X	X	X	X	X	○
Rwanda	X	X	X	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	X	X	•	X
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X	X	•	X
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X	X	X	X	○	X
Saint-Marin	X	X	X	X	X	X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	•	•	X	X	X	X	○	–
Arabie saoudite	X	X	•	•	X	X	•	X
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles	X	X	X	X	X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	○	○
Singapour	X	◆	◆	X	X	◆	◆	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X
Iles Salomon	X	–	○	○	•	•	–	–
Somalie	X	X	–	–	–	X	–	–
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X
Sri Lanka	X	▲	X	X	X	X	X	X
Soudan	X	X	•	X	X	X	○	○
Suriname	X	X	X	X	▲	▲	○	○
Swaziland	X	X	X	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	X	○

Pays (ordre alphabétique anglais)	Travail forcé		Liberté syndicale		Egalité de traitement		Travail des enfants	
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	•
Tanzanie, République-Unie de	X	X	X	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	•	•	X	•	•	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	•	X	X	X	X	X	X
Togo	X	X	X	X	X	X	X	X
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	O	O
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X	X	X	X	X	O	–
Ouganda	X	X	•	X	■	■	▲	X
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X
Emirats arabes unis	X	X	◆	◆	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis	◆	X	◆	◆	◆	O	◆	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	O	X	X	X	•	•
Venezuela	X	X	X	X	X	X	X	O
Viet Nam	•	•	◆	◆	X	X	◆	X
Yémen	X	X	X	X	X	X	X	X
Yougoslavie	X	O	X	X	X	X	X	O
Zambie	X	X	X	X	X	X	X	X
Zimbabwe	X	X	O	X	X	X	X	X